

PHAXIAM THERAPEUTICS

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 9.980.668 euros
Siège social : 60 avenue Rockefeller (69008) LYON
479 560 013 RCS Lyon

STATUTS

Mis à jour au 1 juillet 2024

Certifiés conformes par le Directeur Général

Monsieur Thibaut du Fayet

DocuSigned by:
Thibaut DU FAYET
3B0635C4ED2144B...

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée suivant acte sous-seing privé à Lyon en date du 26 octobre 2004.

La société a été transformée en société anonyme par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2005.

Elle existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, et est régie par les Lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination sociale est :

PHAXIAM THERAPEUTICS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société Anonyme " ou de l'abréviation " SA " et de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La recherche, la fabrication, l'importation, la distribution et la commercialisation de médicaments expérimentaux, de médicaments, de dispositifs et d'appareil médicaux ;
- La réalisation de toutes prestations de conseil s'y rattachant ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La Société pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers en participation, association, groupement ou société, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens et droits ou autrement.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social de la Société est fixé : 60, avenue Rockefeller (69008) LYON.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et ont été intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque Populaire Loire et Lyonnais – Agence Lyon Monplaisir, dépositaire des fonds.

La somme totale versée par les actionnaires, soit trente-neuf mille deux cent seize (39.216) euros, a été déposée sur un compte au nom de la Société dans ladite Banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 31 décembre 2004, le capital social a été porté à 41.770 euros par la création et l'émission de 2.554 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 1 euro chacune qui ont été intégralement libérées à la souscription.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 2005, le capital social a été porté à 51.020 euros par la création et l'émission (i) de 6.266 actions nouvelles à bons de souscription d'actions d'un montant nominal de 1 euro chacune qui ont été intégralement libérées à la souscription et (ii) 2.984 actions nouvelles de numéraire, d'un montant nominal de 1 euro chacune qui ont été intégralement libérées à la souscription.

Aux termes d'un Directoire en date du 3 octobre 2006, le capital social de la société a été augmenté de 13.127 euros par émission de 13.127 actions de catégorie "P" de 1 euro de valeur nominale qui ont été intégralement libérées à la souscription.

Aux termes d'un Directoire en date du 21 décembre 2006, le capital social de la société a été augmenté de 17.353 euros par émission de 17.353 actions de catégorie O de 1 euro de valeur nominale qui ont été intégralement libérées à la souscription.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 22 décembre 2006, le capital social de la société a été augmenté de 54.333 euros par émission de 54.333 actions de catégorie A de 1 euro de valeur nominale qui ont été intégralement libérées à la souscription.

Aux termes d'un Directoire en date du 23 janvier 2008, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 54.333 euros par la création de 54.333 actions nouvelles de catégorie A de 1 euro de valeur nominale qui ont été intégralement libérées à la souscription.

Aux termes d'un Directoire en date du 15 janvier 2009, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 54.333 euros par la création de 54.333 actions nouvelles de catégorie A de 1 euro de valeur nominale qui ont été intégralement libérées à la souscription.

Aux termes du procès-verbal du Directoire en date du 16 juillet 2010, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 63.283 euros par la création de 63.283 actions nouvelles de catégorie A de 1 euro de valeur nominale qui ont été intégralement libérées à la souscription.

Aux termes du procès-verbal du Directoire en date du 29 juillet 2010, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 7.573 euros par la création de 7.573 actions nouvelles de catégorie A de 1 euro de valeur nominale qui ont été intégralement libérées à la souscription.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 2 avril 2013, toutes les catégories d'actions ont été supprimées et les actions de préférence existantes ont toutes été converties en actions ordinaires. Ainsi, les actions de la Société sont toutes des actions ordinaires.

Aux termes de cette même Assemblée, la valeur nominale des actions de la Société a été divisée par 10.

Aux termes des délibérations du Directoire en date du 30 avril 2013 constatant l'admission des titres de la Société sur le marché NYSE Euronext Paris, les obligations convertibles en actions émises par la Société ont été converties en actions nouvelles. Le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 86.206,80 euros pour le porter de 315.355 euros à 401.561,80 euros par émission de 862.068 actions de 0,10 euro de nominal.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 2 avril 2013 accordant des délégations de compétence au Directoire et aux termes des délibérations du Directoire en date des 4 avril 2013, 12 avril 2013 et 30 avril 2013 faisant usage de ces délégations, le capital social a été augmenté d'une somme de 152.433,4 euros pour le porter de 401.561,80 euros à 553.995,20 euros, par émission de 1.524.334 actions de 0,10 euro de nominal.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mai 2012 accordant des délégations de compétence au Directoire/Conseil d'Administration et aux termes des délibérations du Conseil d'Administration en date du 18 juillet 2013 faisant usage de ces délégations, le capital social a été augmenté d'une somme de 816 euros pour le porter de 553.995,20 euros à 554.811,20 euros, par émission de 8.160 actions de 0,10 euro de nominal.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mai 2012 accordant des délégations de compétence au Directoire/Conseil d'Administration et aux termes des délibérations du Conseil d'Administration en date du 03 décembre 2013 faisant usage de ces délégations, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 084 euros pour le porter de 554.811,20 euros à 555 895,20 euros, par émission de 10 840 actions de 0,10 euro de nominal.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mai 2012 accordant des délégations de compétence au Directoire/Conseil d'Administration et aux termes des délibérations du Conseil d'Administration en date du 05 mai 2014 faisant usage de ces délégations, le capital social a été augmenté d'une somme de 762 euros pour le porter de 555 895,20 euros à 556 657,20 euros, par émission de 7 620 actions de 0,10 euro de nominal.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mai 2012 et de l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2014 accordant des délégations de compétence au Directoire/Conseil d'Administration et aux termes des délibérations du Conseil d'Administration en date du 04 décembre 2014 faisant usage de ces délégations, le capital social a été augmenté d'une somme de 131 618,90 euros pour le porter de 556 657,20 euros à 688 276,10 euros, par émission de 1 316 189 actions de 0,10 euro de nominal.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mai 2012 accordant des délégations de compétence au Directoire/Conseil d'Administration et aux termes des délibérations du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2015 faisant usage de ces délégations, le capital social a été augmenté d'une somme de 653 euros pour le porter de 688 276,10 euros à 688 929,10 euros, par émission de 6 530 actions de 0,10 euro de nominal.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 21 mai 2012 et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2013 accordant des délégations de compétence au Directoire/Conseil d'Administration et aux termes de délibérations du Conseil d'Administration en date du 2 décembre 2015 faisant usage de ces délégations, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 375 euros pour le porter de 688 929,10 euros à 690 304,10 euros, par émission de 13 750 actions de 0,10 euro de nominal.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 21 mai 2012 et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2013 accordant des délégations de compétence au Directoire/Conseil d'Administration et aux termes des délibérations du Conseil d'Administration en date du 2 décembre 2015 faisant usage de ces délégations, le capital social a été augmenté d'une somme de 649 euros pour le porter de 690 304,10 euros à 690 953,10 euros, par émission de 6 490 actions de 0,10 euro de nominal.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2015 accordant des délégations de compétence au Conseil d'Administration et aux termes des délibérations du Conseil d'administration en date du 02 décembre 2015 et des décisions du Président Directeur Général en date du 3 décembre 2015 faisant usage de ces délégations, le capital social a été augmenté d'une somme de 94.000 euros pour le porter de 690.953,10 euros à 784.953,10 euros, par émission de 940 000 actions de 0,10 euro de nominal.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 21 mai 2012 accordant des délégations de compétence au Directoire/Conseil d'Administration et aux termes des délibérations du Conseil d'Administration en date du 10 janvier 2016 faisant usage de ces délégations, le capital social a été augmenté d'une somme de 7 508 euros pour le porter de 784 953,10 euros à 792 461,10 euros, par émission de 75 080 actions de 0,10 euro de nominal.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 21 mai 2012 et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2013 accordant des délégations de compétence au Directoire/Conseil d'Administration et aux termes des délibérations du Conseil d'Administration en date du 6 décembre 2016 faisant usage de ces délégations, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 416 euros pour le porter de 792 461,10 euros à 793 877,10 euros, par émission de 14 160 actions de 0,10 euro de nominal.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2016 accordant des délégations de compétence au Conseil d'Administration et aux termes des délibérations du Conseil d'Administration en date du 8 janvier 2017 faisant usage de ces délégations, le capital social a été augmenté d'une somme de 79 387,70 euros pour le porter de 793 877,10 euros à 873 264,80 euros, par émission de 793 877 actions de 0,10 euro de nominal.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 21 mai 2012 et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2013 accordant des délégations de compétence au Directoire/Conseil d'Administration et aux termes des délibérations du Conseil d'Administration en date du 12 avril 2017 faisant usage de ces délégations, le capital social a été augmenté d'une somme de 800 euros pour le porter de 873 264,80 euros à 874 064,80 euros, par émission de 8 000 actions de 0,10 euro de nominal.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2016 accordant des délégations de compétence au Conseil d'Administration et aux termes de la décision du Président Directeur Général en date du 19 avril 2017 faisant usage de ces délégations, le capital social a été augmenté d'une somme de 300 000 euros pour le porter de 874 064,80 euros à 1 174 064,80 euros, par émission de 3 000 000 d'actions de 0,10 euros de nominal.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2013 accordant des délégations de compétence au Conseil d'administration et aux termes de la décision du Conseil d'administration en date du 6 novembre 2017 faisant usage de ces délégations, le capital social a été augmenté d'une somme de 500 euros pour le porter de 1 174 064,80 euros à 1 174 564,80 euros, par émission de 5 000 actions de 0,10 euro de nominal.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2013 et de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2016 accordant des délégations de compétence au Conseil d'administration et aux termes de la décision du Conseil d'administration en date du 6 novembre 2017 faisant usage de ces délégations, le capital social a été augmenté d'une somme de 877,40 euros pour le porter de 1 174 564,80 euros à 1 175 442,20 euros, par émission de 8 774 actions de 0,10 euros de nominal.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2017 accordant des délégations de compétence au Conseil d'Administration et aux termes de la décision du Président Directeur Général en date du 14 novembre 2017 faisant usage de ces délégations, le capital social a été augmenté d'une somme de 537 403,30 euros pour le porter de 1 175 442,20 euros à 1 712 845,50 euros, par émission de 5 374 033 actions de 0,10 euro de nominal.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2017 accordant des délégations de compétence au Conseil d'Administration et aux termes de la décision du Conseil d'administration en date du 27 novembre 2017 faisant usage de ces délégations, le capital social a été augmenté d'une somme de 80 610,40 euros pour le porter de 1 712 845,50 euros à 1 793 455,90 euros, par émission de 806 104 actions de 0,10 euro de nominal.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2013 accordant des délégations de compétence au Conseil d'administration et aux termes de la décision du Conseil d'administration en date du 7 janvier 2018 faisant usage de ces délégations, le capital social a été augmenté d'une somme de 300 euros pour le porter de 1 793 455,90 euros à 1 793 755,90 euros, par émission de 3 000 actions de 0,10 euro de nominal.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2016 accordant des délégations de compétence au Conseil d'Administration et aux termes de la décision du Conseil d'administration en date du 9 mars 2018 faisant usage de ces délégations, le capital social a été augmenté d'une somme de 247,60 euros pour le porter de 1 793 755,90 euros à 1 794 003,50 euros, par émission de 2 476 actions de 0,10 euro de nominal.

Aux termes de la 29ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2022 accordant une délégation de compétence au Conseil d'Administration et aux termes de la décision du Conseil d'Administration en date du 15 mai 2023 faisant usage de cette délégation, le capital social a été augmenté d'une somme de 310 174,50 euros pour le porter de 3 101 855,30 euros à 3 412 029,80 euros, par émission de 3 101 745 actions de 0,10 euro de nominal.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.663.075,60 euros pour le porter de 3.412.029,80 euros à 6.075.105,40 euros, par émission de 26.630.756 actions de 0,10 euro de nominal chacune, assorties d'une soulte d'un montant total de 0,25 euro.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le Capital social est fixé à la somme de neuf millions neuf cent quatre-vingt mille six cent soixante-huit (9 980 668) euros.

Il est divisé en neuf millions neuf cent quatre-vingt mille six cent soixante-huit (9 980 668) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8. IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES

La Société se tient informée de la composition de son actionariat dans les conditions prévues par la Loi. A ce titre, elle peut faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme un droit de vote aux Assemblées Générales des actionnaires.

ARTICLE 9. FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

Tout actionnaire qui viendrait à détenir ou à cesser de détenir, directement ou indirectement, seul ou de concert, un nombre d'actions, ou de titres assimilés, représentant une fraction du capital ou des droits de vote prévue par la Loi doit en informer la Société dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Le ou les actionnaires qui n'auront pas respecté ces dispositions seront privés des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée. La privation du droit de vote s'appliquera pour toute assemblée d'actionnaires se tenant jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration.

ARTICLE 10. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Elle peut déléguer sa compétence ou ses pouvoirs au Conseil d'administration.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription dans les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 11. LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au

taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 12. REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi. L'amortissement du capital peut être décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires et doit être réalisé, au moyen des sommes distribuables au sens de l'article L.232-11 du Code de commerce, par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie. Il n'entraîne pas de réduction de capital. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence le droit au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

ARTICLE 13. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Quand elles sont intégralement libérées, elles peuvent être nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, par la société émettrice ou par un intermédiaire financier mentionné aux paragraphes 2° à 7° de l'article L.542-1 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 15. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet. Les actions dont la forme est obligatoirement nominative ne peuvent être négociées en bourse que si elles sont préalablement placées en compte d'administration chez un intermédiaire habilité.

Les actions qui ne revêtent pas obligatoirement la forme nominative ne peuvent être négociées en bourse que si elles sont converties au porteur.

La propriété des actions au porteur résulte de leur inscription à un compte au porteur chez un intermédiaire financier habilité.

La cession des actions nominatives ou au porteur s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte dans les comptes de la société émettrice ou ceux de l'intermédiaire financier habilité.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par virement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 16. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sauf dans les cas où la Loi ou les statuts en disposent autrement, chaque action confère à son propriétaire une voix aux Assemblées Générales d'actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17. CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. Nomination/ Révocation des administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. L'administrateur placé en tutelle est également réputé démissionnaire d'office. Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la Société.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

II. Administrateur personne morale

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est

donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

III. Vacance, décès, démission

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

En cas d'absence à plus de quatre réunions consécutives d'un administrateur aux réunions du Conseil d'Administration, ce dernier sera considéré démissionnaire d'office.

ARTICLE 18. ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Le président placé en tutelle est également réputé démissionnaire d'office.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil d'administration peut également désigner un administrateur référent dont il fixe les pouvoirs et la durée des fonctions sans qu'elle ne puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

L'Assemblée Générale peut désigner, dans la limite maximum de deux, un ou plusieurs censeur(s), personne(s) physique(s), administrateur(s) ou non, sans limite d'âge.

Les censeurs sont nommés pour une durée de deux ans.

Les fonctions de censeurs sont gratuites. Les Censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative. Les Censeurs exercent, auprès du Conseil d'administration une mission générale de conseil et de surveillance.

ARTICLE 19. DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou du Directeur Général, ou de l'administrateur référent le cas échéant. Lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance ne sera pas prépondérante.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Le Conseil d'Administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comité d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil d'Administration ou son Président lui soumet.

ARTICLE 21. DIRECTION GENERALE

1 - Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Cette personne physique peut être le Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

2 - Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de sa nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Le Directeur Général placé en tutelle est également réputé démissionnaire d'office. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq (5).

La limite d'âge est fixée à soixante-dix (70) ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Le directeur général délégué placé en tutelle est également réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 22. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

2 - Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

ARTICLE 23. CUMUL DES MANDATS

La limitation du cumul des mandats d'administrateur et de directeur général s'applique dans les conditions et sous réserve des dérogations prévues par la loi. Cette limitation ne s'applique pas aux administrateurs personnes morales mais à leurs représentants.

ARTICLE 24. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention réglementée intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée, ainsi que les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil d'administration et communiquées aux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L225-1 et L226-1 du Code de commerce.

Le rapport prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce mentionne, sauf lorsqu'elles sont des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la Société et, d'autre part, une autre société contrôlée par la première au sens de l'article L. 233-3.

ARTICLE 25. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

TITRE IV ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 26. NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 27. CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter dans les conditions fixées par la Loi.

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ou, en cas d'urgence, du Comité social et économique.

Lorsque les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou si toutes ses actions ne revêtent pas la forme nominative, elle est tenue, trente-cinq (35) jours au moins avant la réunion de toute assemblée de publier au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) un avis de réunion contenant les mentions prévues par les textes en vigueur.

La convocation des assemblées générales est réalisée par l'insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires (BALO).

Toutefois, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la Société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires.

Les réunions ont lieu au siège ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent.

La participation aux Assemblées Générales, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à un enregistrement ou à une inscription des actions dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. Le Conseil d'Administration dispose de la faculté d'accepter les formulaires de vote et les procurations qui parviendraient à la Société au-delà de la date limite prévue par la réglementation en vigueur.

La participation aux Assemblées Générales, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à une inscription des actions dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de décider, au moment de la convocation de l'assemblée, que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par voie de visioconférence ou autre moyen de télécommunication et de télétransmission (y compris Internet) dans les conditions fixées par la loi et la réglementation applicables au moment de son utilisation. Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation publiés au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO).

Ceux des actionnaires qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée, sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être

directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le Conseil d'Administration et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du code civil, à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien avec le formulaire, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par tout moyen de télécommunication et de télétransmission, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant l'assemblée par tout moyen de télécommunication.

ARTICLE 28. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de points ou de projets de résolutions.

Le Comité social et économique peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 29. TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Une feuille de présence est tenue dans les conditions prévues par la Loi.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 30. QUORUM - VOTE

Les Assemblées Générales, qu'elles soient à caractère ordinaire, extraordinaire ou mixte, délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Un droit de vote double est toutefois attribué dans les conditions légales à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire, ou au nom d'une personne aux droits de laquelle il se trouve, par suite de succession, de partage de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs consentie par un actionnaire à son conjoint ou à un parent au degré successible ou par suite d'un transfert résultant d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire cessible ou par suite d'un transfert résultant d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement au titre d'actions anciennes en bénéficiant déjà.

Le droit de vote double sera retiré de plein droit à toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété sauf si ce transfert résulte d'une succession, d'un partage de communauté de biens entre époux ou d'une donation entre vifs consentie par un actionnaire à son conjoint ou à un parent au degré successible ou par suite d'un transfert résultant d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 31. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 32. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 33. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 35. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans le délai fixé par la Loi, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant. Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

Si, avant l'échéance mentionnée à l'alinéa précédent, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur deuxième convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 36. DISSOLUTION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 37. CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.